

N° 06108

Mme C.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 août 2007
Lecture du 31 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2006 présentée pour Mme C.X, élisant domicile (...); par la selarl d'avocat Berquet; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 janvier 2006 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet a mis un terme à sa formation en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant à la session 2005-2006 et l'a réintégrée à compter du 2 janvier 2006 dans ses fonctions d'agent des services hospitaliers au sein de l'établissement ;

- de condamner le centre hospitalier spécialisé à lui payer 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la décision n'est pas motivée, aucune explication n'est donnée sur les raisons qui justifient qu'elle doive cesser immédiatement cette formation à quelques jours de l'examen final ;

- au fond la décision n'est pas justifiée ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;

- elle constitue une sanction, non justifiée ; elle avait réussi les épreuves d'entrée à la formation ;

Vu, enregistré le 19 mai 2006 le mémoire du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- c'est une insuffisance notoire de l'intéressée qui a conduit à mettre un terme prématuré à la formation ; elle a été prise au vu des résultats obtenus par l'intéressée et après avis favorable de la commission de formation de l'établissement réunie le 28 décembre 2005 ; l'intéressée en a eu connaissance, notamment lors d'une entrevue avec le directeur du service de soins infirmiers le 19 août 2005 ; la formation était vouée à l'échec, faute d'investissement suffisant de la requérante ; la décision est motivée par les résultats scolaires de l'intéressée ; elle n'est constitutive ni d'excès de pouvoir ni de détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2006 le mémoire présenté pour la requérante qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le motif tiré de l'insuffisance des résultats est erroné ; il y avait une inadaptation de la formation ; la perte de chances est évidente ;

- de quel droit peut on affirmer que la formation était vouée à l'échec ?

- une demande de congé sans solde pour lui permettre de terminer sa formation a été rejetée ;

Vu la lettre en date du 23 août 2007 par laquelle le magistrat statuant en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du même code, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85.1181 du 13 novembre 1985, modifiée, relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 août 2007 présenté son rapport et entendu :

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 : " Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public Est

considéré comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...) Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, applicable en Nouvelle-Calédonie : " Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient " ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Mme X est un agent des services hospitaliers, recruté par contrat par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ; qu'elle demande l'annulation de la décision en date du 2 janvier 2006 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet a mis un terme à sa formation en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant à la session 2005-2006 et l'a réintégrée à compter du 2 janvier 2006 dans ses fonctions d'agent des services hospitaliers au sein de l'établissement ; que la décision attaquée ne constitue pas un acte détachable du contrat par lequel cet agent a été recruté ; qu'en vertu des dispositions précitées, ce contrat, relatif au recrutement d'un agent qui ne relève ni du statut de la fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que, par suite, le litige relève de la compétence de l'autorité judiciaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.